LA RECONNAISSANCE DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF UNIPERSONNELLE EN DROIT OHADA

SORO Pogniré Logozanni

Assistant, Enseignant-chercheur

Université Jean Lorougnon Guédé (Daloa-Côte d'Ivoire)

Mail : pognires@gmail.com

RESUME

Le droit OHADA reconnaît la société en nom collectif unipersonnelle. En effet, la détention de toutes les parts sociales par un seul associé en nom n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la SNC devenue unipersonnelle. D'une part, l'existence de la société en nom collectif est, non seulement, tolérée, mais aussi temporaire. Toutefois, le mécanisme mis en place peut plonger la société en nom collectif dans une existence permanente. D'autre part, la disparition de la SNC devenue unipersonnelle est discutable, dans la mesure où sa dissolution de plein droit est écartée et sa dissolution demeure conditionnée par une absence de régularisation et une action en dissolution de toute personne intéressée.

Mots clés : Société en nom collectif, Société unipersonnelle, dissolution, droit OHADA

ABSTRACT

OHADA law recognizes the single-member general partnership. Indeed, the holding of all partnership shares by a single general partner does not result in the automatic dissolution of the partnership upon it becoming a single-member entity. On one hand, the existence of such a partnership is not only tolerated but also intended to be temporary. However, the established mechanism can effectively lock the partnership into a permanent state of existence. On the other hand, the automatic termination of a partnership that has become a single-member entity is open to question, given that automatic dissolution is ruled out; instead, dissolution remains contingent upon a failure to regularize the situation and the filing of a dissolution action by an interested party.

Keywords: General partnership, single-member company, dissolution, OHADA law

INTRODUCTION

Si pour certains, l'institution des sociétés unipersonnelles est présentée « comme une des innovations majeures du droit OHADA »[1], d'autres pensent que *« Admettre qu'une SNC puisse, à l'instar de la SARL n'être composée que d'un associé apparaît de prime abord comme un défi au bon sens »*[2]. Ce qui montre clairement, qu'en l'état actuel du droit des sociétés, il est difficilement acceptable de parler de société en nom collectif unipersonnelle.

Constituer une société en nom collectif unipersonnelle constituerait une évolution majeure du droit des sociétés, en rompant avec le postulat historique qui ne reconnait cette structure qu'avec plusieurs associés. Longtemps vue comme le modèle type de société de personnes, la société en nom collectif repose sur la confiance et l'union de ses membres. Dans cette société, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Cependant avec les récentes configurations du droit des affaires, de plus en plus souple, on assiste à une déconstruction progressive de ce postulat selon lequel dans une société il faut nécessairement plusieurs associés. S'il est vrai que la société en nom collectif est connue comme l'archétype de société pluripersonnelle, certaines dispositions du droit des sociétés montrent bien que la société en nom collectif unipersonnelle est reconnue dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE). Ce qui justifie la réflexion sur « La reconnaissance de la société en nom collectif unipersonnelle en droit OHADA[3] ».

---

[1] P. G. POUGOUE, R. MASAMBA, « Attractivité économique du droit OHADA », Encyclopédie du droit OHADA, *LAMY, 2011,* p. 391, n° 63.

[2] A. REYGROBELLET, « Pour une société en nom collectif… unipersonnelle » : *D. 2003,* p. 679. Voir également P. MIMBE, « Contrat de société », Encyclopédie du droit OHADA, LAMY, 2011, p. 541, n° 1.

[3] Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Le Traité instituant l'OHADA a été signé, en marge du sommet de la Francophonie par les Chefs d'Etat et de délégation de pays appartenant pour la plupart à la zone franc, à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993. Il est entré en vigueur le 18 septembre 1995. A l'origine 16 Etats, l'OHADA compte aujourd'hui, 17 Etats : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo et la République Démocratique du Congo depuis le 13 juillet 2012. Des pays comme le Djibouti, la Mauritanie, la Tunisie, le Maroc manifestent leur intérêt pour une éventuelle adhésion. Il faut d'ailleurs préciser que tout Etat membre de l'Union Africaine (UA) peut devenir membre de l'OHADA. Elle a pour objectif de garantir la sécurité juridique au sein de ses pays membres, favorisant ainsi le retour des investisseurs, nationaux ou étrangers. Pour ce faire, les missions et les moyens de l'OHADA sont les suivants : l'unification du droit des affaires par la promulgation d'Actes uniformes applicables dans tous les pays ; la promotion de l'arbitrage pour le règlement des différends, par l'institution d'une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA); la formation des magistrats et des auxiliaires de justice, par l'ouverture de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), à Porto Novo (Bénin). L'OHADA compte aujourd'hui onze (11) Actes uniformes parmi lesquels l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté à Cotonou le 17 avril 1997, et entré en vigueur le 1er janvier 1998. Cet Acte uniforme a fait l'objet d'une révision depuis le 30 janvier 2014 et est entré en vigueur le 5 mai 2014.

Couramment, la reconnaissance est l'action d'accepter, d'admettre. C'est le fait d'admettre une chose après l'avoir nié ou en avoir douté[4]. Juridiquement, la reconnaissance est la « manifestation de volonté par laquelle une personne accepte de tenir pour établie une situation préexistante de fait (lien de filiation) ou de droit (obligation) »[5]. Cette dernière définition nous éloigne un peu du sens que l'on entend donner à la « reconnaissance » dans cette étude. C'est la reconnaissance au sens courant qu'il convient de retenir. Reconnaître dans ce cas, c'est admettre, accepter.

Selon l'article 270 de l'AUSCGIE, « La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ». La société en nom collectif est reconnue comme la société la plus commerciale de toutes les sociétés commerciales[6]. Elle « représente le prototype des sociétés de personnes »[7]. La SNC est une société pluripersonnelle[8]. Il est communément admis que cette société ne peut être constituée que par deux (02) ou plusieurs associés. Cette exigence est déduite de la lecture de l'article 5 l'AUSCGIE qui n'admet la société unipersonnelle que dans les cas limitativement prévus[9]. C'est ainsi qu'il est expressément prévu par les articles 309[10], 385[11] et 853-1[12] que la SARL, la SA et la SAS peuvent être constituées par un seul associé. Il en découle que la société en nom collectif ne peut être constituée que par au moins deux personnes. Ainsi définie, la SNC doit être distinguée de la société en commandite simple, qui est « celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite », et dont le capital est divisé en parts sociales »[13]. Ces deux (02) sociétés sont certes des sociétés de personnes, mais elles ne doivent pas être confondues.

---

[4] Le Dictionnaire Le Petit Robert
[5] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10e éd., Puf, 2014.
[6] M. COZIAN, A. VIANDIER, F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, 24e éd., LexisNexis 2011, Paris, p. 597, n° 1164.
[7] E. NSIE, « La société en nom collectif », Encyclopédie du droit OHADA, *LAMY, 2011*, P. 1984, n° 1.
[8] *Ibid.*, P. 1992, n° 41.
[9] *Ibid.*
[10] Article 309 al. 2 : « Elle peut être instituée par une personne physique ou morale, ou entre deux (02) ou plusieurs personnes physiques ou morales ».
[11] Article 385 al. 2 : « La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire ».
[12] Article 853-1 al. 1 : « La société par actions simplifiée est une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives du présent livre. Les associés de la société par actions simplifiée ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions ».
[13] Article 293 de l'AUSCGIE.

La société unipersonnelle est une société commerciale appartenant à un seul associé. Dans cette société, les titres sociaux sont détenus par un seul associé. Il peut s'agir d'un associé personne physique ou personne morale. La société unipersonnelle doit être distinguée de l'entreprise individuelle. L'entreprise individuelle est la chose de l'entrepreneur individuel qui exerce son activité professionnelle en son nom et pour son compte[14]. Contrairement à la société unipersonnelle, l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique. La personne de l'associé unique est distincte de celle de la société unipersonnelle.

En droit des sociétés, l'admission de la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, s'est faite progressivement. D'abord, cette admission a été partielle. En effet, le législateur français, dans une loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, prévoyait à l'article 9 que la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main n'entraînait pas la dissolution de plein droit de la société. Ce n'est que si la situation n'avait pas été régularisée dans le délai d'un an que tout intéressé pouvait demander la nullité de la société. Ensuite, cet article a été abrogé par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1981. Cet article ne supprimait pas cette possibilité, mais, bien au contraire, pour la généraliser à toutes les sociétés, civiles et commerciales, puisque les dispositions de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966 ont été reprises à l'article 1844-5 du code civil français.

A l'image du législateur français, le législateur de l'OHADA se prononce également contre la réunion de toutes les parts et actions en une seule main, comme cause de dissolution de la société. Dans ce cas, on observe que ce dernier ne considère plus la réunion de tous les titres en une seule main comme une cause de dissolution de la société. L'associé solitaire pouvant dans cette hypothèse régulariser sa situation ou opter pour une société unipersonnelle. Cette dernière a été instituée par le législateur de l'OHADA pour les SARL, SAS et SA. Pour la SA par exemple, l'article 385 al. 2 de l'AUSCGIE dispose que « la société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire ». Cette disposition n'est que le texte même de l'article 213 du code des activités économiques de la Guinée Conakry. Cette option du législateur de l'OHADA est salutaire, car elle innove en s'adaptant à nos réalités économiques.

Ce sujet sur la SNCU en droit OHADA est important à double titre. Théoriquement, la reconnaissance de la société en nom collectif unipersonnelle vient remettre en cause la vision contractualiste du droit des sociétés. Cette remise en cause profite à l'approche institutionnelle,

[14] R. NEMEDEU, « Société unipersonnelle du droit OHADA », Encyclopédie du droit OHADA, *LAMY, 2011*, P. 2050, n° 5.

remettant sur table la question de la nature juridique de la société. Pratiquement, cette reconnaissance protège l'associé unique, encourage l'esprit d'entreprise, introduit une souplesse dans la SNC. Admettre la société en nom collectif unipersonnelle, c'est sauver certaines sociétés prospères, lorsqu'elle devient accidentellement unipersonnelle. On le sait, « le droit OHADA est une illustration de la relation entre droit et économie »[15].

Si le législateur de l'OHADA permet de créer une société avec un seul associé dès l'origine ou par la réunion de tous les titres en une seule main, ce régime semble ne concerner que les SARL, SA et SAS. Cependant, fort est de constater que le législateur n'est opposé à l'existence de la société en nom collectif unipersonnelle. Tout le monde semble accepter que les associés de la société en nom collectif « doivent être deux au minimum, puisque la société en nom collectif ne peut résulter d'un acte unilatéral de volonté »[16], de sorte que la société commerciale ne peut être constituée par un seul associé que dans la SARL, la SA et la SAS. Or, à y voir plus sérieusement, il est légalement admis qu'une société en nom collectif puisse exister avec un seul associé.

Si aux termes de l'article 4 de l'AUSCGIE, « la société commerciale est créée par deux (02) ou plusieurs personnes (…) », et que l'article 5 autorise que la société commerciale puisse être également créée par une seule personne, il est cependant constaté que cette dernière disposition ne peut s'appliquer à certaines sociétés, notamment la société en nom collectif.

Bien qu'il ne soit écrit nulle part, expressément, que la SNC doit obligatoirement être constituée d'au moins deux associés, cette exigence déduite des articles 5, 270, 309, 385 et 853-1 de l'AUSCGIE, continue de menacer cette société lorsque toutes les parts sociales se réunissent entre les mains d'un seul associé. Or, le constat est aujourd'hui clair, après l'admission de la SA unipersonnelle, de la SARL unipersonnelle et de la SAS unipersonnelle, le législateur OHADA tolère la SNC devenue unipersonnelle. C'est du moins ce qui ressort de l'article 60 de l'AUSCGIE qui dispose que, « dans le cas des sociétés dont la forme unipersonnelle n'est pas autorisée par le présent acte uniforme, la détention par un seul associé de tous les titres sociaux n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (01) an. La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six (06) mois

[15] P. G. POUGOUE, R. MASAMBA, « Attractivité économique du droit OHADA », Encyclopédie du droit OHADA, LAMY, 2011, p. 377, n° 3.
[16] F. ANOUKAHA, A. CISSE, N. DIOUF, J. NGUÉBOU-TOUKAM, P.-G. POUGOUÉ, M. SAMB, *OHADA, société commerciale et GIE,* BRUYLANT 2002, Bruxelles, p. 314, n° 559.

pour régulariser la situation. Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond cette régularisation a lieu ». Ainsi pour un auteur, « une lecture plus attentive de l'Acte uniforme permet de constater que le champ d'application de l'unipersonnalité s'étend, en droit OHADA, non seulement aux sociétés à responsabilité limitée (SARL, SA), mais aussi aux sociétés à responsabilité illimitée (SNC, SCS) et ce à la faveur de l'interprétation de l'article 60 AUDSGIE »[17].

Il est évident que le législateur OHADA n'entend pas dissoudre la société en nom collectif devenue unipersonnelle aussi facilement. Les conditions qu'il fixe avant de prononcer la dissolution sont tellement rigides qu'on voit clairement son intention de sauver la société d'une dissolution imminente. Il semble accepter la survie de la société en nom collectif unipersonnelle malgré son irrégularité. De ce constat, une interrogation devient de plus en plus légitime : peut-on aujourd'hui admettre que le législateur OHADA reconnaît la société en nom collectif unipersonnelle ?

A la lecture de l'article 60 de l'AUSCGIE, le constat est clair, le législateur reconnaît la société en collectif unipersonnelle. L'existence de la société en nom collectif est, non seulement avérée, mais encore sa disparition est discutable. Lorsque toutes les parts de la société en nom collectif sont détenues par un seul associé, la société n'est pas dissoute de plein droit. Le législateur tolère son existence. L'existence de la société, malgré l'irrégularité n'est que temporaire. Cependant, la société en nom collectif unipersonnelle en position d'irrégularité ne peut être dissoute automatiquement. De ce fait, la disparition de la SNCU semble discutable, dans la mesure où la dissolution de plein droit est écartée et surtout que la dissolution est subordonnée à l'absence d'une régularisation et aussi à une action en dissolution.

De ce qui précède, non seulement, il est indéniable que l'existence de la société en nom collectif unipersonnelle est avérée en droit OHADA **(I)**, mais encore la disparition de cette société est discutable **(II)**.

I- UNE EXISTENCE AVEREE DE LA SNCU

L'existence de la société en nom collectif unipersonnelle est une réalité en droit OHADA. Lorsqu'en cours de vie sociale, toutes les parts de la société se retrouvent réunies dans les mains

[17] R. NEMEDEU, « Société unipersonnelle du droit OHADA », Encyclopédie du droit OHADA, *LAMY, 2011*, p. 2050, n° 2.

d'un seul associé, la société n'est pas dissoute automatiquement. Elle est autorisée à vivre avec un seul associé pour un temps qui peut être plus ou moins long. Le législateur OHADA tolère l'existence de la SNC devenue unipersonnelle **(A)**, même si sous cette forme la société existe de manière temporaire **(B).**

A- Une existence tolérée

Le droit OHADA tolère l'existence de la société en nom collectif unipersonnelle. On peut soutenir avec force que la SNC unipersonnelle est reconnue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. En effet, il est vrai qu'il est communément admis que les associés de la société en nom collectif doivent être deux au minimum, dans la mesure où cette société ne peut résulter d'un acte unilatéral de volonté[18]. Ce qui voudrait dire que lorsque ce nombre est ramené en deçà de ce minimum par le retrait, par cession ou même par le fait du décès d'un associé[19], la société doit être dissoute si la situation n'a pu être régularisée. Pour éviter la dissolution de la société en nom collectif, le législateur permet à l'associé unique de la société en nom collectif de continuer la société dans l'espoir d'une régularisation. Aux termes de l'article 60 de l'AUSCGIE, la détention par un seul associé en nom de « tous les titres sociaux n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ». Cette disposition permet, clairement, de maintenir en vie la SNC devenue unipersonnelle en cours de vie sociale.

La dissolution qui n'est plus de plein droit est subordonnée à l'action en justice de tout intéressé, dans un délai d'un (01) an. Un délai supplémentaire de six (06) mois est accordé à la société en nom collectif unipersonnelle pour régulariser sa situation. Il semble que la dissolution de la SNC devenue unipersonnelle n'est pas la solution immédiate du législateur. Ce dernier opte plutôt pour la survie de la SNC devenue unipersonnelle, ce qui confirme l'admission de la SNCU en droit OHADA.

Cette admission de la société en nom collectif unipersonnelle peut être vue comme une solution révolutionnaire. En effet, la société en nom collectif d'un seul associé est considérée comme

[18] F. ANOUKAHA, A. CISSE, N. DIOUF, J. NGUÉBOU-TOUKAM, P.-G. POUGOUÉ, M. SAMB, *OHADA, société commerciale et GIE,* BRUYLANT 2002, Bruxelles, p. 314, n° 559.

[19] Paradoxalement, on sait que le décès d'un associé entraîne, en principe, la dissolution de la société. Ce qui veut dire qu'on n'attendra pas que le nombre d'associé soit porté à un pour dissoudre la société. Mais, on sait aussi qu'il est permis aux associés de prévoir que la société continuera malgré le décès d'un associé. S'il est prévu qu'au décès d'un associé en nom la société continuera entre les associés survivants et que la société ne comporte que deux associés. Il est clair que dans une telle société, le décès d'un associé réunira toutes les parts sociales entre les mains de l'associé survivant. Dans une telle hypothèse, l'admission de la société en nom collectif unipersonnelle peut être d'une grande importance.

une société « contre-nature ». Il est manifeste que l'admission de la SNCU permettra de garantir à ce type de société une longévité. Ainsi, la notion d'institution, caractérisée par sa durée, permettrait ainsi de justifier la volonté judiciaire de limiter le plus possible les cas de dissolution de la société[20]. Car, la société en nom collectif devenue « société unipersonnelle », peut toujours être prospère malgré la réunion de toutes les parts dans les mains d'un seul associé. Pourquoi ne pas permettre à cet associé « orphelin » ou « endeuillé » ou « solitaire » de continuer seul, s'il le veut, de bénéficier de son statut « d'associé en nom unique », même si aujourd'hui, « admettre qu'une SNC puisse, à l'instar de la SARL, n'être composée que d'un associé apparaît de prime abord comme un défi au bon sens »[21].

Quoi qu'il en soit, l'admission de la réunion de toutes les parts en une seule main dans la société en nom collectif, concoure à tolérer l'existence de la société en nom collectif unipersonnelle. La position du législateur n'est pas sans justification. Cette tolérance de la société unipersonnelle vise essentiellement la sauvegarde de la société face à une dissolution imminente d'une société prospère. Le législateur semble préférer que la société se retrouve entre les mains d'une seule personne qu'à sa dissolution. Dans l'espace OHADA, cela peut être justifié, sans doute, par le fait que « le droit des sociétés OHADA est un droit adapté au particularisme des économies africaines »[22]. En effet, la société anonyme unipersonnelle n'est pas encore admise en droit français, pendant qu'elle est admise en droit OHADA[23]. On peut relever l'audace du législateur OHADA sur cette question. S'il a admis la société anonyme unipersonnelle contre toute attente, ce n'est pas l'admission expresse de la société en nom collectif unipersonnelle en droit OHADA qui surprendra.

Au demeurant, le législateur OHADA devient de plus en plus sourd aux cris de la dissolution de la société, pour n'écouter que les supplications de la société qui veut vivre à tout prix. C'est du moins le sentiment que l'on a, en examinant l'article 60 de l'AUSCGIE. Le législateur semble être prêt à aller jusqu'au bout, même s'il faut tolérer l'existence de la société en nom collectif unipersonnelle. Cette option du législateur est salutaire, même s'il sacrifie le caractère contractuel de la société sur l'autel institutionnel. M. PAILLUSSEAU justifie le choix du législateur OHADA, par le courant moderne d'évolution du droit des sociétés, qui doit s'adapter[24]. Pour lui, « il est évident, que l'une des fonctions importantes du droit des sociétés

[20] M. JEANTIN, *Droit des sociétés*, Montchrestien 1994, 3e éd. n° 20.
[21] A. REYGROBELLET, « Pour une société en nom collectif… unipersonnelle », *D.* 2003, p. 679.
[22] J. PAILLUSSEAU, « L'acte uniforme sur le droit des sociétés », Association Henri Capitant, 22 novembre 2002, *Ohada.com, ohadata D-04-17*, p. 2, n° 2.
[23] Article 385 AUSCGIE : « La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire ».
[24] J. PAILLUSSEAU, *Op. cit*., p. 2, n° 2.

est de permettre à plusieurs personnes d'exercer ensemble une activité économique. Mais, la société n'est pas réservée aux groupements de personnes. Il faut qu'une seule personne qui veut exercer une activité économique puisse le faire dans une structure juridique adaptée, or la société est la structure juridique la mieux adaptée à l'entreprise »[25]. Cet auteur montre aisément qu'il est favorable à l'admission de la société unipersonnelle, même s'il s'agit de la société en nom collectif unipersonnelle, puisqu'il s'agit d'adapter cette structure juridique à la réalité. C'est ce que le législateur OHADA semble comprendre en tolérant la société en nom collectif unipersonnelle.

Dans le même sens, pour d'autres auteurs, l'option du législateur se justifie à un double niveau. D'un point de vue pratique, la société unipersonnelle, est la consécration législative de la société en tant que technique d'organisation de l'entreprise. D'un point de vue théorique, la multiplication des sociétés unipersonnelles impose de reconsidérer la conception classique qui analyse la société comme un contrat et qui conforte l'analyse selon laquelle la société est un acte unilatéral, collectif ou individuel[26]. L'évolution du droit OHADA impose de reconsidérer les conceptions classiques et dépassées qui ne cadrent plus avec la réalité.

Un regard dans l'histoire permet de comprendre que la forme unipersonnelle n'a toujours pas existé. Les sociétés pour lesquelles la forme unipersonnelle est admise aujourd'hui, ne l'étaient pas à l'origine. Autrement dit, qu'il s'agisse de la SARL ou de la SA, ces sociétés étaient à l'origine des sociétés pluripersonnelles, marquées par le caractère contractuel. C'est progressivement que la forme unipersonnelle de ces sociétés est admise. Aucune des sociétés traditionnelles n'est conçues unipersonnelles. Ce qui était impossible pour la SARL et la SA est aujourd'hui possible. Pourquoi la société en nom collectif doit être condamnée à demeurer pluripersonnelle.

Si le législateur OHADA a eu du cran en tolérant la société en nom collectif unipersonnelle, ce grand pas doit être salué. Il est certain que « le succès de l'unipersonnalité est conditionné, a priori, par la mise en œuvre d'une politique de vulgarisation efficace »[27]. Il faut donc un effort conjugué de tous. Pour un auteur, il revient aux différents Etats membres de l'OHADA à

[25] J. PAILLUSSEAU, *Ibid*., p. 2, n° 2.
[26] M. COZIAN, A. VIANDIER, F. DEBOISSY, *Droit des sociétés ; 24e éd.,* LexisNexis 2011*, Paris*, p. 573, n° 1124.
[27] R. NEMEDEU, « Société unipersonnelle du droit OHADA », Encyclopédie du droit OHADA, *LAMY, 2011*, P. 2053, n° 15.

compléter l'œuvre du législateur en accompagnant l'institution de l'unipersonnalité d'une bonne politique fiscale et sociale interne[28].

Il est vrai, ces auteurs ne parlent pas directement de l'admission de la société en nom collectif unipersonnelle, mais il convient de noter que leurs arguments militent implicitement en faveur de toutes les sociétés unipersonnelles, y compris la SNCU.

De ce qui précède, il est indéniable que le droit OHADA tolère l'existence de la société en nom collectif, même si cette existence dans un premier temps est temporaire.

B- Une existence temporaire

Si la société en nom collectif unipersonnelle existe en droit OHADA, cette existence est temporaire. La société en nom collectif pluripersonnelle à l'origine est autorisée pour un temps à exister avec un seul associé. C'est une existence « contre-nature ». Un seul associé se retrouve « accidentellement » détenteur de toutes les parts sociales de la société en nom collectif. Le législateur met tout en œuvre pour éviter la dissolution.

Particulièrement, pour la société en nom collectif, le défaut de régularisation et en l'absence de toute demande de dissolution, la société se trouve dans une situation ambigüe. Elle n'est pas dissoute, elle ne respecte non plus les conditions d'existence de la société en nom collectif. C'est une sorte de « société rebelle », une « société hors la loi ». Mais malgré cette situation non conforme, dans une certaine mesure, le législateur semble implicitement l'accepter, du moins temporairement. Cette société de personnes bien qu'étant unipersonnelle est tolérée par le législateur, juste pour le temps de la régularisation ou pour le temps de la dissolution. Il semble admettre, implicitement, la société de personnes unipersonnelle de manière temporaire.

Le caractère temporaire de l'existence de la société en nom collectif unipersonnelle est relevé par le délai accordé pour la régularisation de la société.

D'une part, un délai d'un (01) an est accordé pour régulariser la situation de la société. Pour ne pas précipiter la dissolution de la société en nom devenue unipersonnelle, l'article 60 de l'AUSCGIE relève que tout intéressé peut demander à la juridiction compétente la dissolution de la société, « si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (01) an ». Cette disposition permet à l'associé unique de la société en nom collectif de continuer l'aventure

[28] R. NEMEDEU, *Ibid.*, p. 2053, n° 15.

sociale en attendant la régularisation. Ce délai d'un (01) an est accordé avant toute demande en dissolution de la société. De sorte qu'il ne peut avoir de dissolution avant ce délai d'un (01) an. Pendant tout ce temps la société en nom collectif existe, pas comme une société pluripersonnelle, mais bien comme une société en nom collectif unipersonnelle. L'associé unique, au cours de cette période transitoire fait fonctionner la société dans l'espoir d'une régularisation. En un (01) an, la société en nom collectif va vivre sous les auspices de l'associé unique temporaire. Il faut le dire sans gêne, la société dans ce cas existe et devrait être appelée « société en nom collectif unipersonnelle ».

Si la société en collectif unipersonnelle n'était pas voulue par le législateur, aucun délai ne serait fixé pour la régularisation. Le législateur allait poser des règles plus rigides ; la dissolution de plein droit ne serait pas écartée. Autrement dit, si la détention de toutes les parts sociales par un seul associé était véritablement contraire à l'ordre public sociétaire, le législateur n'allait pas autoriser ou tolérer une existence de la société en nom collectif unipersonnelle pendant plus d'un (01) an. Le délai d'un (01) an apparait comme un véritable prétexte pour laisser fonctionner la société. On dira que le délai d'un (01) an est donné pour la régularisation de la société devenue unipersonnelle. Mais, on oublie que la situation peut demeurer ainsi pendant une longue période.

D'autre part, si au bout du délai d'un (01) an, il n'y a pas eu de régularisation de la société devenue unipersonnelle, le législateur accorde encore un autre délai supplémentaire de six (06) mois. L'article 60 de l'AUSCGIE précise clairement que « la juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation ». Ce délai supplémentaire permet à la société en difficulté de se conformer à la loi. N'empêche que la société en nom continue de fonctionner avec un seul associé à l'image de la SARL unipersonnelle, la SA unipersonnelle et la SAS unipersonnelle.

Par ailleurs, qu'il s'agisse du délai d'un (01) an ou celui de six (06) mois, il est incontestable que ces délais ont un seul but, celui de faciliter la régularisation de la société en nom collectif devenue unipersonnelle. Toutefois, dans la pratique certaines ambiguïtés demeurent. Le législateur en fixant les délais n'a pas précisé leur point de départ. En d'autres termes, c'est à partir de quel évènement les délais commencent-ils à courir ? On peut facilement relever que c'est à partir de la détention de toutes les parts par un seul associé, dans la mesure où cet évènement constitue l'élément déclencheur de l'irrégularité.

Or, on le sait, plusieurs évènements peuvent être à l'origine de la réunion de toutes les parts dans une seule mains. C'est l'exemple de la cession de parts sociales, le retrait d'un associé, le décès, la disparition et même de l'absence d'un associé[29]. Si l'on prend l'hypothèse de l'absence d'un associé, le délai commence-t-il à courir dès les dernières nouvelles ou à partir du jugement déclaratif d'absence ?

En l'absence de précision du législateur, les délais prévus pour la régularisation de la société en nom collectif temporaire peuvent avoir pour conséquence de la plonger dans une existence permanente. Cet exemple ne concerne que l'hypothèse de l'absence, mais la même inquiétude existe pour les autres hypothèses. Le législateur gagnerait à apporter plus de précisions dans l'écriture de l'article 60 de l'AUSCGIE.

Dans tous les cas, les sociétés unipersonnelles, qu'elles soient créées unipersonnelles ou qu'elles deviennent unipersonnelles au cours de leur existence, sont incontestablement des personnes morales bien qu'elles ne comprennent qu'un seul associé. Plus précisément, « la réunion de toutes les parts ou actions d'une société, quelle que soit sa forme, n'entraîne pas, au moins temporairement, la disparition de la société qui continue à être une personne morale alors qu'elle ne comprend plus qu'un seul associé ou actionnaire »[30]. Il s'agit ici d'une tendance récente mais générale[31]. A la vérité, le législateur a tout mis en œuvre pour éviter la disparition de la société devenue unipersonnelle sans trop se préoccuper des irrégularités qu'entraîne l'existence d'une société unipersonnelle pendant une période qui peut être très longue. C'est sans doute le prix à payer pour conserver à tout prix en vie, une entité juridique économiquement viable[32]. Ainsi, une société parfaitement irrégulière peut fonctionner en toute légalité.

En réalité, la société en nom collectif d'un seul associé « ne heurte aucune règle impérative du droit des sociétés en nom collectif, ni aucun principe du droit des sociétés »[33]. Aucune disposition du droit des sociétés en nom collectif n'exige plus d'un (01) associé dans la société

[29] P. L. SORO, *Le décès de l'associé*, Thèse soutenue le 11 décembre 2019 à l'Université Alassane Ouattara, p. 4 et s.
[30] J. PAILLUSSEAU, « Le droit moderne de la personne morale », *RTD Civ. 1993*, p. 705, n° 6.
[31] La douzième directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1989 étend le régime de la société unipersonnelle aux différents Etats de la communauté (Douzième directive n° 89-667-CEE, du 21 déc. 1989, en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (JOCE L. 395, 30 déc. 1989, p.40)). C'est la même situation dans de nombreux pays étrangers, dont les Etats-unis. V. J. PAILLUSSEAU, *Ibid.*.
[32] D. POHE TOKPA, « La personnalité morale des sociétés », Encyclopédie du droit OHADA, *LAMY, 2011*, p. 1374, n° 140.
[33] A. REYGROBELLET, *Op. cit.*, p. 679 et s.

en nom collectif. Ce revirement de situation est sans doute dû aux mesures de sauvetage prévues à l'article 60 de l'AUSCGIE[34], qui dispose que la détention par un seul associé de tous les titres sociaux n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, sauf volonté de l'associé unique.

Du reste, comment doit-on appeler la société au cours de cette période ? Un auteur français défend la thèse de la « société en nom collectif unipersonnelle ou SNCU »[35]. Allant dans le même sens que cet auteur, tout en étendant cette réalité de la société en nom collectif à la société en commandite simple, il serait souhaitable de parler de « société de personnes unipersonnelle temporaire ». Temporaire, tout simplement, parce que cette situation doit changer avec le temps. Cependant, si elle perdure, le législateur devrait sans difficulté parler de société de personnes unipersonnelle[36], puisqu'elle parvient à exister dans cette situation.

Par ailleurs, il faut ajouter également que ce refus d'admettre la société de personnes unipersonnelle concourt à la disparition de ce type de société. En effet, il est autorisé qu'en cas de réduction du nombre d'associés de la société en nom collectif à un seul, suite à un décès par exemple, de procéder à la transformation de la société en une autre forme compatible à cette réalité. Il est clair que cette transformation constante de ces quelques rares sociétés de ce type de société en cas de décès les rendra, avec le temps, des sociétés sans utilités pratiques[37]. Il faut permettre à l'associé unique de pouvoir continuer l'aventure sociale tout seul, s'il ne souhaite pas le faire avec de nouveaux associés.

Ainsi, le défaut de pluralité d'associés n'est plus cause immédiate de dissolution. Cet abandon du défaut de pluralité comme cause de dissolution traduit dans une certaine mesure la volonté de reconnaître la société en nom collectif unipersonnelle. Même si dans l'état actuel du droit positif, cette reconnaissance n'est qu'implicite, il est important de ne pas l'ignorer. On dira que l'existence de la société en nom collectif unipersonnelle n'est que temporaire. Mais, même temporaire ou accidentelle le législateur OHADA reconnaît la SNCU.

On le voit, l'article 60 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est le siège légal de la reconnaissance de la SNCU en droit OHADA. La société en nom collectif unipersonnelle existe ; son existence est tolérée par le

[34] Voir également l'article 1844-5 du code civil français.
[35] A. REYGROBELLET, *Ibid., p. 679 et s.*
[36] Les arguments ne manquent pas pour défendre cette position. Voir, A. REYGROBELLET, *Ibid.* ; voir également P. L. SORO, *Le décès de l'associé*, Thèse soutenue le 11 décembre 2019 à l'Université Alassane Ouattara, p. 97 et s.
[37] Puisqu'on se méfiera de société dont la forme unipersonnelle n'est pas admise.

législateur, même si cette société dans un premier temps n'a qu'une existence temporaire. Si l'existence de la société en nom collectif est temporaire, sa disparition attendue est incertaine, voir discutable.

II- UNE DISPARITION DISCUTABLE DE LA SNCU

La SNC détenue par un seul associé en cours de vie sociale risque une dissolution. Cette dissolution n'est plus de plein droit. De même, le régime mis en place rend la disparition de la société en nom collectif devenue unipersonnelle discutable. D'une part, la dissolution de plein droit est écartée **(A)** et d'autre part, la dissolution de la société est conditionnée **(B)**.

A- Une dissolution de plein droit écartée

La détention des parts sociales par un seul associé n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société en nom collectif. L'article 60 de l'AUSCGIE relève clairement que « dans les sociétés dont la forme unipersonnelle n'est pas autorisée par le présent Acte uniforme, la détention par un seul associé de tous les titres sociaux n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ». La société en nom collectif fait partie des sociétés dans lesquelles la forme unipersonnelle n'est pas expressément autorisée. Conformément à la loi, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'est pas une cause de dissolution de plein droit de la SNC. La dissolution de plein droit de la société est la fin automatique et involontaire du contrat de société, par le fait de la loi ou de la survenance d'un événement déterminé à l'avance, sans qu'une décision administrative, judiciaire ou résolutoire des associés ne soit nécessaire pour la prononcer.

Le législateur en écartant la dissolution de plein droit, dans l'hypothèse de la détention des parts sociales par un seul associé en nom entend sauvegarder la société. Il va de soi que la société est le lieu de l'exploitation d'une activité économique. La réalisation de cette activité se fait généralement dans le cadre d'une entreprise. L'exercice de l'activité économique a un but indéniable, celui de faire des profits. La raison légale de l'existence de la société, est, pour des personnes (société pluripersonnelle) qui s'associent, ou pour une personne (société unipersonnelle) de faire des bénéfices ou de réaliser des économies[38]. Ainsi, le but de l'exercice de l'activité économique est principalement la réalisation de profits ou d'économies[39].

[38] L'article 4 de l'AUSCGIE et l'article 1832 du Code civil français.
[39] J. PAILLUSSEAU, « La logique organisationnelle dans le droit. L'exemple du droit des sociétés », in Etudes offertes à J. BEGUIN, *Droit et actualité,* Litec, 2005, p. 586, n° 49.

De ce fait, la société est le centre d'intérêts des associés[40]. Réunis autour de divers intérêts, les associés conduisent l'activité économique. Ces intérêts multiples et catégoriels justifient l'existence de la société et constituent la cause de l'engagement des associés. Dans une certaine mesure, c'est la raison principale pour laquelle les associés conviennent de se mettre ensemble. C'est aussi la matérialisation de l'*affectio societatis*, qui s'entend de la volonté des associés de collaborer ensemble, sur un pied d'égalité, au succès de l'entreprise commune[41]. Tous les associés gagnent, lorsqu'une atmosphère propice à la bonne marche de l'entreprise commune règne. Ainsi, pour PAILLUSSEAU, « il est évident que si l'activité régresse trop fortement, ou disparait, la plupart de ces intérêts seront en péril. En revanche, si elle marche bien, ces intérêts ont une chance très supérieure d'être préservés. On comprend dès lors parfaitement que l'activité de l'entreprise et le souci de sa préservation soient au centre du dispositif législatif »[42].

Cependant, comment comprendre qu'une société qui est prospère, puisse être contrainte à la dissolution ou soumise à des perturbations, lorsqu'elle se retrouve entre les mains d'un seul associé. Cette issue malheureuse n'est-elle pas contraire à la réalité économique actuelle de la société ? Dans une telle situation, la position du législateur en écartant la dissolution de plein droit est compréhensible et salutaire.

Le législateur, dans sa tendance actuelle, semble plus orienter sa politique de création de la norme juridique au profit de l'entreprenariat. De ce fait, son action vise plus, à sauvegarder un plus grand nombre de sociétés. Certains pensent, même que, le législateur doit utiliser la loi pour pousser les personnes à agir dans le sens de l'accroissement du bonheur général[43]. Dans cette logique, il mettra tout en œuvre pour éviter qu'une société en pleine croissance puisse sombrer. C'est ainsi que les règles édictées par le législateur prévoient, de moins en moins, la dissolution, qui est la mort de la société, personne morale. La loi tient compte, ici, de l'utilité pratique de la société, non seulement, pour l'Etat, mais également, pour les différents acteurs de la vie sociale (les associés, les dirigeants, les salariés et les créanciers de la société).

Cette vision du législateur, épouse celle de ceux qui pensent que l'ensemble des lois doit être conçu en respect du principe d'utilité. Pour ces derniers, le travail du législateur consiste

[40] J. PAILLUSSEAU, « Entreprise, société, actionnaires, salariés, quels rapports ? », *D. 1999*, chron. P. 162, n° 24.
[41] M. COZIAN, A. VIANDIER, F. DEBOISSY, *Op. cit.*, p. 81, n° 143.
[42] J. PAILLUSSEAU, « Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit », *D. 1997*, chron., p. 103, n° 49.
[43] J. BENTHAM, « Fragment sur le gouvernement », cité par webcampus.fundp.ac.be.

justement à mesurer les plaisirs et les peines engendrés par les actions des hommes. Il doit, dans ce cas, dissuader les actions jugées mauvaises[44].

Dans sa mission de création de la norme sociale, le législateur semble être toujours guidé par ce principe utilitariste cher au philosophe juriste BENTHAM.

Il s'ensuit que le législateur favorise la sauvegarde de la société économiquement viable. Ce but poursuivi par le législateur ne lui permet pas de dissoudre de plein droit une société, en cas de détention de toutes les parts sociales par un seul associé. Sinon, comment comprendre qu'une société qui ne peut être que pluripersonnelle, soit autorisée à exister avec un associé ? En écartant la dissolution de plein droit de la société, le législateur arrive implicitement à la consécration de la société en nom collectif unipersonnelle. Si la société n'est pas dissoute de plein droit, elle continue d'exister malgré l'irrégularité. Pour parvenir à la dissolution de la société en nom collectif devenue unipersonnelle, il faut satisfaire certaines exigences. Dans cette hypothèse, la dissolution sera conditionnée par certaines circonstances.

B- Une dissolution conditionnée

Lorsque toutes les parts de la société en nom collectif sont détenues par un seul associé, la loi, on l'a vu ne permet pas la dissolution de cette société de plein droit. La dissolution est subordonnée à l'absence d'une régularisation et aussi à une action en dissolution.

En ce qui concerne l'absence de la régularisation, il faut noter que la dissolution de principe est retardée, dans l'espoir d'une régularisation éventuelle de la situation de la société en nom collectif. En effet, dans la société en nom collectif, lorsque les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé, la conséquence immédiate est la dissolution. On le sait, le défaut de pluralité d'associés, condition du contrat de société, devait entraîner la dissolution immédiate de celle-ci[45]. Toutefois, à travers l'article 60 de l'AUSCGIE, la dissolution n'est pas de plein droit.

A la vérité le législateur semble éviter la dissolution de la société et opter pour sa survie. Le législateur tourne le dos à la dissolution, en accordant un délai à l'associé en nom collectif

[44] C'est la position des utilitaristes, avec Jérémy Bentham (1748-1832) qui, fortement marqué par le caractère incompréhensible des principes législatifs, tire la conviction d'une nécessité de réforme du système législatif guidé par le principe de l'utilité. Chez Bentham, le plaisir et la peine doivent déterminer ce que l'homme doit faire. En particulier, Bentham défend le principe du plus grand bonheur pour le plus grand nombre. Dans la logique de Bentham, c'est par ailleurs le législateur qui effectue ce calcul des plaisirs et des peines des différents individus et tire le niveau de bonheur collectif. V. J. BENTHAM, Introduction aux principes de morale et de législation, trad. Centre Bentham, Paris Vrin, 2011.

[45] F. ANOUKAHA, A. CISSE, N. DIOUF, J. NGUEBOU-TOUKAM, P.-G. POUGOUE, M. SAMB, *Op., cit.*, p. 213, n° 329.

unique pour régulariser la situation[46]. C'est du moins ce qui ressort de l'article 60 de l'AUSCGIE, qui dispose que « dans le cas des sociétés dont la forme unipersonnelle n'est pas autorisée par le présent acte uniforme, la détention par un seul associé de tous les titres sociaux n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (01) an. La juridiction compétente peut accorder à la société un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond cette régularisation a lieu ». Par cette disposition, il est clair que le législateur n'entend pas dissoudre la société aussi facilement. Les conditions qu'il fixe avant de prononcer la dissolution sont tellement rigides qu'on voit clairement son intention de sauver la société d'une dissolution imminente.

La dissolution est repoussée sinon fortement encadrée. La dissolution de la société n'est pas la solution immédiate, la société en nom collectif devenue unipersonnelle est autorisée à vivre, aussi longtemps qu'il n'y a pas de régularisation. D'abord, la dissolution n'est plus de plein droit. Ce qui veut dire que la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé n'entraîne plus la dissolution automatique de la société[47]. Ensuite, le législateur accorde un délai d'un (01) an pour régulariser la situation. Et, ce n'est qu'à défaut de régularisation dans ce délai et si une demande de dissolution est faite que la société peut être dissoute. Autrement dit, en l'absence de régularisation et si aucune demande de dissolution n'est faite, la société en nom collectif continue de vivre avec un seul associé. Et même si une action est intentée, l'associé unique peut sauver la société avant que le tribunal ne statue sur le fond. Il suffit pour cela de céder une part à un tiers. Mieux encore, il peut demander à la juridiction saisie de lui octroyer un délai maximal de six (06) mois pour régulariser la situation. Il peut aussi entamer une procédure de transformation de la société en nom collectif devenue unipersonnelle en une autre forme compatible à la forme unipersonnelle.

Cependant, si cette société continue de fonctionner sans avoir été régularisée, on est tenté de se demander à quel type de société correspond –t-elle ? Conserve-t-elle toujours sa forme de société en nom collectif ? Ou simplement a-t-elle changé de forme sociale ?

Le législateur de l'OHADA ne semble pas apporter une réponse suffisamment claire à cette préoccupation. En effet, l'article 60 dispose que, « Dans le cas des sociétés dont la forme

[46] Article 60 de l'AUSCGIE.
[47] J. HAMEL, G. LAGARDE, A. JAUFFRET, *Droit commercial*, Tome 1, 2e volume, 2e éd., DALLOZ, 1980, p. 153, n° 475-1.

unipersonnelle n'est pas autorisée par le présent Acte uniforme, la détention par un seul associé de tous les titres sociaux n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société… ». Or, on sait que les seules sociétés dont le législateur n'admet pas encore, expressément, la forme unipersonnelle sont la société en nom collectif et la société en commandite simple. Par cette disposition le législateur communautaire admet implicitement la société en nom collectif et la société en commandite simple accidentellement devenues unipersonnelles. La réponse est plus claire en doctrine, même si elle n'est pas exempte de critique.

Ainsi, pour certains auteurs, la situation n'étant pas régularisée dans le délai d'un (01) an et si la dissolution n'est pas demandée, la société qui continue de fonctionner peut alors être considérée comme une société de fait[48]. Ces auteurs se fondent sur l'article 865, selon lequel, il y a société de fait, « lorsque deux (02) ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent acte uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent acte uniforme ». Cette position de ces auteurs n'est pas exempte de critique. En effet, ces auteurs semblent avoir déplacé le problème sur un autre terrain. Pour être plus clair, le problème pose la situation d'une société en nom collectif pluripersonnelle, qui, du fait de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé, est devenue unipersonnelle, faute de régularisation. Ici, il n'y a qu'un seul associé.

Or, si on doit admettre avec ces auteurs que cette société est devenue une société de fait, il y a un problème. La société de fait, de par sa définition[49], est constituée par deux (02) personnes au moins[50], c'est ce qui ressort clairement de l'article 865 précité. Il serait donc incompréhensible de parler dans notre cas de société de fait, sauf si la société de fait peut être constituée par un seul associé. A la vérité, il y a une absence de rigueur terminologique en la matière[51], il y a une incertitude terminologique[52]. C'est sans doute, pour contourner cette difficulté qu'un autre auteur a préféré parler de « société unipersonnelle de fait »[53]. De même, on peut toujours continuer la critique de la position des auteurs qui préfèrent la qualification de

[48] G.-P. POUGOUE, F. ANOUKAHA, V. E. BOKALLI, R. NEMEDEU, M. A. MOUTHIEU NJANDEU, R. NJEUFACK TEMGWA, note sous l'article 60 de l'AUSCGIE.
[49] Voir article 865 de l'AUSCGIE.
[50] Voir, CCJA, 1ère, 29 juin 2017, www.biblio.ohada.org, consulté le 17/11/2018 à 23:40 ; CCJA, 2e, 23 juin 2016, www.biblio.ohada.org, consulté le 17/11/2018 à 23:45 .
[51] A. OUATTARA, Note sous Cour Suprême, chambre judiciaire, formation civile, arrêt n° 589/06 du 9 novembre 2006, RID n° 41, 2010, p. 218.
[52] C. MBA-OWONO, « Société de fait et société créée de fait : une distinction empreinte de confusion en droit uniforme OHADA », Ohadata D-10-19, p. 5, consulté le 28/05/2019 à 19:58.
[53] D. POHE TOKPA, « La personnalité morale des sociétés », Encyclopédie du droit OHADA, *LAMY, 2011*, p. 1374, n° 140.

société de fait. On le sait bien que la société de fait n'a pas de personnalité juridique, alors que la société, dont toutes les parts sont réunies en une seule main, n'est pas dissoute et par conséquent continue de jouir de la personnalité juridique. Il faut tout simplement admettre que le législateur hésite à reconnaître expressément la « SNC unipersonnelle », tout en l'admettant implicitement.

Toutefois, certains auteurs semblent comprendre et accepter ce nouveau paradigme. Ainsi pour RIPERT et ROBLOT, dans l'hypothèse de la réunion des parts sociales en une seule main, il faut « admettre que la société d'un seul associé subsiste avec tous ses attributs même après l'expiration du délai d'un an, aussi longtemps que la dissolution n'est pas prononcée »[54]. Un autre auteur ajoute que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple devenues accidentellement unipersonnelles suite à la détention par un seul associé de tous les titres sociaux continuent de fonctionner tant que leur dissolution n'a pas été demandée en justice par tout intéressé[55].

Dans ce sens, pour PAILLUSSEAU, cette dissolution est « improbable »[56] en ce sens que s'il n'y a pas de demande de dissolution, la société continuera de vivre. Pour lui, en effet, la réunion de toutes les parts ou actions d'une société, quelle que soit sa forme, n'entraîne pas, au moins temporairement, la disparition de la société qui continue à être une personne morale alors qu'elle ne comprend plus qu'un seul associé ou actionnaire[57]. Allant dans le même sens que ces auteurs, il paraît préférable, à défaut de « société en nom collectif unipersonnelle », de parler de « société de personnes unipersonnelle temporaire ». Dans tous les cas, tant que la société en nom collectif n'est pas dissoute, même si elle est devenue unipersonnelle, elle demeure une société en nom collectif. Même si cela apparaît comme « un défi au bon sens », il faut accepter cette lourde réalité et admettre que la société en nom collectif pluripersonnelle est devenue une « société en nom collectif unipersonnelle » (SNCU).

Quant à l'action en dissolution, il faut dire que la dissolution de la société en nom collectif est subordonnée à cette action en dissolution. S'il n'y a pas eu de régularisation dans les délais impartis à l'article 60 précité, la dissolution est subordonnée à une action en dissolution. C'est ce qui ressort de l'article 60 qui dispose que « tout intéressé peut demander à la juridiction compétente cette dissolution ». Mais, que doit-on entendre par « tout intéressé » ? Il s'agit ici

[54] G. RIPERT, R. ROBLOT, *Traité élémentaire de droit commercial*, 12 éd., LGDJ, 1986, p. 590, n° 794.
[55] F. MEMAN, « La société unipersonnelle dans le droit des sociétés de l'OHADA: une œuvre à parfaire », PENANT, Revue Trimestrielle de Droit africain, juillet-septembre 2009, numéro 868, p. 323.
[56] J. PAILLUSSEAU, « Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit », *D. 1997*, chron. p. 105, n° 60.
[57] J. PAILLUSSEAU, « Le droit moderne de la personne morale », *RTD Civ*. 1993, p. 705, n° 6.

de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ; toute personne que le sujet concerne directement ; toute personne concernée, impliquée d'une manière ou d'une autre. De ce fait, si personne n'a intérêt à faire cette demande en dissolution, la société en nom collectif devenue unipersonnelle va demeurer. Elle va continuer d'exister en tant que société en nom collectif unipersonnelle.

Quoiqu'il en soit, la disparition de la société en nom collectif devenue unipersonnelle est très discutable. La dissolution de plein droit est non seulement écartée, puisque la société n'est pas dissoute de plein droit, mais encore, la dissolution de la société est subordonnée à une absence de régularisation et à une action en dissolution en justice. En clair, la société devenue unipersonnelle ne peut pas être dissoute de plein droit, mais pour espérer sa dissolution, l'associé en nom unique ne doit pas avoir procéder à la régularisation ou qu'une demande en dissolution ait été exercée par toute personne justifiant d'un intérêt. Ce qui n'est pas évident dans la pratique.

CONCLUSION

En définitive, l'étude de « La reconnaissance de la société en nom collectif unipersonnelle » laisse apparaître que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique admet la société en nom collectif unipersonnelle (SNCU). Il est aujourd'hui indéniable que la société en nom collectif unipersonnelle existe en droit OHADA. Le législateur tolère l'existence de la société en nom collectif devenue unipersonnelle, même si cette existence n'est que temporaire dans un premier temps. Une société prévue pour une existence temporaire, mais qui peut bien vivre pendant longtemps, dans la mesure où, les conditions pour sa dissolution peuvent être difficilement réalisables.

Par ailleurs, l'existence de la société en nom collectif unipersonnelle en droit OHADA est une réalité, car sa disparition est incertaine. Autrement dit, lorsque la société en nom collectif devient unipersonnelle, le mécanisme mis en place pour sa dissolution rend plus discutable sa disparition. En effet, la société en nom collectif devenue unipersonnelle n'est pas dissoute de plein droit. La dissolution de plein droit est écartée. De ce fait, la dissolution reste subordonnée, non seulement à une absence de régularisation de la société devenue unipersonnelle, mais surtout à l'introduction d'une action en dissolution par toute personne justifiant d'un intérêt.

Cette étude laisse entrevoir un double visage du législateur OHADA. D'une part, il continue de faire miroiter une société en nom collectif rigide, hermétique à toute idée d'unipersonnalité. Tout se passe comme s'il était impossible de voir une société en nom collectif d'un seul associé. Il est même pris argument de ce que le législateur demeure dans la logique de la solidarité qui irrigue toute la construction juridique de la société en nom collectif[58]. Pour un auteur, cette exigence d'un minimum de deux (02) associés est logique car il est difficile de concevoir une dynamique de solidarité dans une société unipersonnelle[59]. Cet auteur trouve que la solidarité exigée dans la société en nom collectif sera difficile à mettre en œuvre dans la société en nom collectif unipersonnelle. Il fonde son argumentation sur l'*intuitus* personae d'où découle la solidarité dont il chante les mérites.

Or, aujourd'hui, « la personnalité morale n'a plus pour support un groupement ; c'est l'entreprise en tant que telle, appartenant à un seul homme, qui se trouve personnifiée, au prix d'un dédoublement de personne physique, et celle de l'entreprise »[60]. Cette argumentation sur l'absence de solidarité qui paraît un peu forcée et sans fondement légal, laisse entrevoir ses faiblesses. S'il est vrai que les associés en nom sont liés par une solidarité très forte, elle-même découlant de l'*intuitus personae*, il serait difficilement compréhensible que le refus d'admettre la société en nom collectif unipersonnelle soit fondé sur cette solidarité. Ces arguments ne sont pas exempts de critiques[61]. De quelle solidarité parle-t-on ? Comment peut-on fonder une opinion aussi sérieuse sur la solidarité, une notion aussi ambiguë que discutée ?

D'autre part, d'une manière voilée, le législateur OHADA assouplit sa logique et reconnaît la société en nom collectif unipersonnelle. Cette reconnaissance est faite dans l'hypothèse de la détention de toutes les parts sociales par un seul associé. En levant toutes les barrières de préjugés qui entourent la SNC unipersonnelle, on pourrait voir certains intérêts attachés à l'admission de la SNC unipersonnelle. Il y a non seulement un intérêt pour l'associé, mais également pour la société en nom collectif unipersonnelle.

[58] R. NEVRY, « La société en nom collectif ou l'*intuitu personae* et la solidarité en forme de société commerciale : droit OHADA, droit français », *Revue Congolaise de Droit et des Affaires*, n° 7 ; Ohada.com, ohadata *D*-12-50., p. 4.
[59] R. NEVRY, *Ibid.*, p. 4.
[60] C. FREYRIA, « La personnalité morale à la dérive… », Mélanges en honneur à ANDRE BRETON et FERNAND DERRIDA, *DALLOZ, 1991*, p. 124.
[61] P. L. SORO, *Le décès de l'associé*, Thèse soutenue le 11 décembre 2019 à l'Université Alassane Ouattara, p. 102 et s.